

# RESPECT DE L'AUTRE REPOS - PROPRIÉTÉ

## EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL

"Règlement communal de Police Générale"  
(Police des animaux et de leur protection)

du 01.08.2007

**"Article 12 :** Les prescriptions municipales sur les chiens, chats, pigeons sont régies par les mêmes textes que le Règlement Sanitaire Départemental et sur la loi relative aux animaux dangereux.

• **12.01 : Ordre et tranquillité publics.** Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :

1. de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris, chants ou aboiements,
2. de porter atteinte à la sécurité d'autrui (Environnement comportemental auprès d'un vétérinaire en cas de morsure),
3. de créer un danger pour la circulation,
4. de porter atteinte à l'hygiène publique.

• **12.02 : Animaux errants.** Il est interdit de laisser divaguer les animaux sur la voie publique. Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur propriétaire. Les chats doivent être vaccinés et tatoués ou porter un collier sur lequel doivent être mentionnés les noms et adresses de leurs maîtres. En outre, chaque chien doit être identifié par un tatouage ou au moyen d'une puce électronique.

• **12.03 :** En cas de violation du présent article, l'animal peut être mis en fourrière auprès de SPA du Pays de Montbéliard, 1 rue Bois Dessus, 25550 ALLONDANS, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. La restitution est subordonnée au paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire.

• **12.04 : Animal d'une espèce réputée dangereuse.** Réglementation spécifique sur les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie (Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008).

• **12.05 : Obligation de tenir les chiens en laisse.** Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment éduqué pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui, pour rester à proximité de son maître et pour répondre au rappel de celui-ci. L'accès des chiens dans les lieux où se déroulent des manifestations publiques est interdit, de même que dans tous les locaux commerciaux.

• **12.06 : Déjections et dégradations :**

Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal sont tenues de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ceux-ci :

1. de souiller ou d'endommager les voies publiques et leurs abords ainsi que :

- a) Les parcs et promenades, les marchés, les squares, les places de jeux, de sports ou de loisirs, les parties communes des écoles et leurs abords.
- b) Les vasques, bacs, jardinières et autres objets de décoration placés sur les voies et places ouvertes au public.
- c) Les espaces verts et décorations florales qui sont aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique sans être séparés par une clôture.

Les propriétaires sont tenus d'effectuer le ramassage des déjections de leurs animaux, des sacs plastiques spéciaux 100 % biodégradables sont mis gratuitement en Mairie à la disposition des administrés.

• **12.08 : Jet de nourriture.** Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats, chiens et pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible."

Des sacs bio bag sont à votre disposition  
en Mairie de Pont de Roide - Vermondans